



FEAMPA 2021-2027

Guichet réglementé

« Modernisation des process et équipements des ports de pêche et halles à marée »

Cette aide vise à soutenir la modernisation des process et des équipements des ports de pêche équipés d'une halle à marée, ou nécessaire à la mise en relation des ports équipés et non équipés de halle à marée.

PRESENTATION

INTRODUCTION

Première région halieutique de France, la Bretagne compte 13 criées, dont 2 des 3 plus grandes criées françaises (Lorient et le Guilvinec) et environ 150 points de débarquement. Par ce maillage portuaire, dont les halles à marée sont le fer de lance, transitent 50 % de la production nationale commercialisée pour la pêche fraîche. Ces dernières offrent les services et contribuent à la structuration du territoire et de la filière bretonne.

La modernisation des process et des équipements des ports de pêche et en particulier des halles à marées est donc indispensable pour conduire la transition environnementale et sociétale des activités halieutiques et des infrastructures bretonnes, adapter la prise en charge des produits de la mer et consolider l'organisation de la première commercialisation.

OBJECTIFS

Au regard des orientations stratégiques de la politique régionale et des besoins prioritaires des places portuaires pour la période 2023-2025, les objectifs du dispositif sont les suivants :

➤ Accélérer les transitions environnementales des places portuaires

➤ Accélérer la transition énergétique par :

- La sobriété énergétique des places portuaires
- L'utilisation d'énergies renouvelables

➤ Accélérer la transition écologique par :

- Une utilisation sobre de la ressource en eau
- La minimisation de l'impact des infrastructures et activités portuaires sur la biodiversité et les milieux naturels

- **Accélérer les transitions sociétales des places portuaires**
 - Améliorer la sécurité et les conditions de travail par l'amélioration de l'ergonomie des postes de travail et des process
- **Structurer le maillage portuaire par le développement des synergies autour des halles à marées**
 - Renforcer les synergies interportuaires entre ports équipés de halle à marées ou entre ports équipés et non équipés pour une commercialisation sous contrôle des halles à marée
- **Adapter l'accueil des navires de pêche et la prise en charge des produits et coproduits**
 - Offrir les services nécessaires à l'exploitation des navires de pêche
 - Améliorer les conditions logistiques de prise en charge des produits de la pêche par l'amélioration des conditions de conservation et manutention des produits dans le respect de la qualité et de l'hygiène
 - Adapter les services à l'obligation de débarquement, au règlement contrôle et évolutions réglementaires
- **Renforcer le rôle des halles à marées dans l'organisation de la première commercialisation**
 - Assurer la commercialisation des produits en améliorant la transparence du marché par la modernisation des systèmes de traçabilité pour répondre aux attentes des usagers et de la société

Le détail des objectifs stratégiques propres à chaque point listé ci-dessus est présenté dans le Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche bretons 2021-2027 (PROEPP), qui précise les objectifs du soutien du FEAMPA aux projets des ports de pêche bretons.

OPERATIONS ELIGIBLES

ACTIONS ELIGIBLES

Le projet doit porter sur un port équipé de halle à marée, ou doit contribuer directement à la mise en réseau entre un port équipé et non équipé de halle à marée.

Les actions éligibles sont celles qui permettent d'atteindre les objectifs cités ci-dessus. Le tableau ci-dessous présente les conditions à remplir suivant l'objectif ciblé :

Sous-objectif	Exemple	Conditions de rattachement au sous-objectif
Axe A - Accélérer les transitions environnementales des places portuaires		
A.1.1. Sobriété énergétique	Travaux de rénovation thermique d'un bâtiment, etc.	
A.1.2. Utilisation d'énergies renouvelables	Panneaux photovoltaïques, etc.	Équipement de production d'énergies renouvelables : l'équipement est à vocation d'autoconsommation et est hors obligation d'achat, c'est à dire qu'il n'est pas concerné par des dispositifs nationaux de tarif d'achat ou de complément de rémunération, comme celles prévues par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 et ses révisions futures (le bénéficiaire ne pourra notamment pas facturer le surplus de production éventuellement injecté dans le réseau public.)
A.2.2. Utilisation sobre de la ressource en eau	Système de gestion de la consommation d'eau, etc.	
A.2.4. Impact sur la biodiversité et les milieux	Station de traitement des eaux usées avant rejet, etc.	
Axe B - Accélérer les transitions sociétales des places portuaires		
B.1.1. Amélioration de l'ergonomie des postes de travail et des process	Matériel de manutention ou équipement d'aide à la manutention, équipement d'automatisation (exosquelette, empileur, dépileur, automatisation du glaçage, etc.)	Équipements de manutention ou d'automatisation : dans sa configuration initiale, le process concerné présente un risque avéré pour la santé des opérateurs, que le nouvel équipement viendra minimiser. Le service instructeur recommande aux porteurs de projet de consulter les ressources produites par les travaux du Groupement interportuaire sur l'amélioration des conditions de travail sous criées et de contacter ses services référents de santé au travail (médecine du travail, CARSAT, etc.).
Axe D - Adapter l'accueil des navires et la prise en charge des produits		
D.2.2. Amélioration des conditions de conservation et manutention des produits dans le respect de la qualité et de l'hygiène	Systèmes de stockage de produits vivants (viviers, etc.), système de production de froid ou glace, chambres froides, systèmes d'alimentation en eau de mer, équipement de lavage, réorganisation des espaces de traitement des produits, etc.	
D.3.1 Adaptation des services à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement	Équipements nécessaires à la prise en charge des produits concernés	L'utilisation de ces investissements est inscrite dans le règlement intérieur ou d'exploitation dans la formalisation de règles et procédures spécifiques à la prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement
D.3.2. Adaptation des services au règlement contrôle et évolutions réglementaires	Adaptations des équipements et process	Le projet fait suite à une évolution récente de la réglementation à l'origine de nouvelles exigences en matière de contrôle de la part des ports de pêche
Axe E - Renforcer le rôle des halles à marées dans l'organisation de la première commercialisation		
E.1.2. Modernisation des systèmes de traçabilité	Système de traçabilité des produits, logiciels, système de suivi par puce électronique...	

DEPENSES ELIGIBLES

- Dépenses d'investissement matériel (occasion et neuf) et immatériel
- Prestations
- Dépenses liées au montage du dossier FEAMPA (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour les derniers paiements), que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il valorise des frais de personnel en interne ; plafonné à 1 500 € d'aide publique.

DEPENSES INELIGIBLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Toute dépense non éligible au regard de l'article 13 du règlement FEAMPA ou du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Réponse ou mise en conformité avec une réglementation ou une norme obligatoire déjà applicable (européenne ou nationale)
- Construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criées,
- Contenants, dont bacs de criées (y compris isothermes)
- Frais de personnel et frais de mission non liés au projet
- Infrastructures (par opposition à superstructure) de type quais, cales, terre-plein, digues et de protection contre la mer, *etc.*
- Aménagements des espaces non productifs (ex : bureaux, salle d'accueil, salle de réunion, logements). Ne concerne pas les espaces techniques destinés au personnel (ex : vestiaires, sanitaires) qui sont éligibles.
- Dépenses de construction, que ce soit dans le cadre d'une construction nouvelle, d'une rénovation ou d'un agrandissement de bâtiment (ex : dépenses de gros œuvre). Ce point ne concerne pas les dépenses d'aménagements à l'intérieur du bâtiment (ex : travaux d'électricité et de plomberie desservant directement la zone productive, isolation, revêtement sol, *etc.*), qui sont éligibles. Dans le cadre d'une rénovation thermique de bâtiment uniquement, les dépenses d'isolation par l'extérieur et menuiseries sont également éligibles.
- Equipements de production d'énergie renouvelable destinés à la revente avec obligation d'achat, c'est à dire bénéficiant des dispositifs nationaux de tarif d'achat ou de complément de rémunération (comme celles par exemple prévues par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 pour le photovoltaïque)
- Travaux de voiries, de viabilisation de terrain et d'autres aménagements extérieurs (embellissement, *etc.*)
- Acquisition de société, rachat d'entreprise ou achat de parts de capital social d'une entreprise
- Equipements de sécurisation du site (ex : accès extérieurs, caméras de surveillance, *etc.*)
- Véhicules d'exploitation routière (ex : voiture, camion, fourgonnette, *etc.*)
- Dépenses, travaux et matériel d'entretien courant (ex : nettoyeur haute pression, petit outillage)
- Taxes, assurances, frais bancaires, charges du bâtiment, raccordements aux réseaux publics, *etc.*
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- Matériel d'occasion appartenant à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe ; ou ayant fait l'objet de financement européen au cours des 5 dernières années
- Renouvellement de matériel à l'identique ou par un matériel ayant des caractéristiques proches (sauf si indispensable au bon fonctionnement d'un matériel éligible ou si le porteur apporte la preuve d'une amélioration significative par rapport aux caractéristiques du matériel existant)
- Consommables

BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Gestionnaires de halle à marée (ex : concédant, concessionnaire) et leurs groupements (ex : syndicat mixte, GIE regroupant les concessionnaires portuaires).

MODALITES DE CANDIDATURES

Dossier de demande d'aide déposé **au plus tard le 30/06/2025**, permettant ainsi d'envisager une programmation avant la date de clôture du guichet. La date d'ouverture du guichet correspond à la **date d'ouverture du téléservice**, qui interviendra au premier trimestre 2024. La **date de clôture est initialement fixée au 31/12/2025**, mais pourra être avancée par le service instructeur en cas de sur-sollicitation de l'enveloppe financière associée au guichet.

Le dépôt de la demande d'aide se fait via le téléservice FEAMPA PORTS (portail Aiden sur le site europe.bzh) qui est le même pour les actions individuelles (OS 1.1) et les actions collectives (OS 2.2).

Le dépôt de la demande d'aide devra dans la mesure du possible, intervenir **au maximum quatre mois après la réception de l'avant-projet définitif (APD)**, ou en cas de maîtrise d'ouvrage interne, après la réception du document probant relatif à l'estimation de besoin du projet.

INTENSITE, MONTANT(S) DE L'AIDE, TAUX DE CO-FINANCEMENT, FORME DE L'AIDE

L'intensité d'aide du projet comporte une part liée à l'objectif principal du projet telle que défini dans le paragraphe précédent « actions éligibles » (taux de base) et une part liée à la réalisation d'actions complémentaires (bonification), calculé selon les modalités présentées ci-dessous.

Pour les organismes qualifiés de droit public :

- Les projets dont l'objectif principal porte sur les transitions environnementales et sociales ont pour taux de base de co-financement **50 %**
- Les projets portant sur les autres investissements ont pour taux de base de co-financement **30 %**

Ce taux sera **bonifié** de la manière suivante :

- Si le projet contribue à un critère de bonification ci-dessous : **+ 25 %**

Soit un taux maximal de **75 %** du montant de dépenses éligibles pour les projets de transitions et **55 %** du montant de dépenses éligibles pour les autres projets.

Pour les autres bénéficiaires :

- Les projets ont pour taux de base de co-financement **20 %**

Ce taux sera **bonifié** de la manière suivante :

- Si le projet contribue à un critère de bonification ci-dessous : **+ 25 %**

Soit un taux maximal de **45 %** du montant de dépenses éligibles

Les critères de bonifications sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Les conditions d'appréciation et les justificatifs à apporter par le bénéficiaire sont présentés à l'annexe 2 du PROEPP – *Conditions d'appréciation de la bonne intégration des critères de bonification dans l'opération.*

Thématique de bonification	Critères de bonification
Accélérer les transitions environnementales des places portuaires	Accompagnement, réduction de consommation ou d'émission significative, ou éligibilité aux CEE. Pour les projets d'ampleur (>300 k€ de dépenses éligibles), accompagnement par un expert indépendant systématique. OU Investissements spécifiques (production d'énergies renouvelables, fourniture de carburants « verts » (ex. : hydrogène), amélioration de la valeur ajoutée de la valorisation des déchets portuaires, réduction des impacts sur la biodiversité (ex. : station de traitement d'eau de mer)).
Accélérer les transitions sociétales des places portuaires	Le projet intègre des recommandations spécifiques au projet et formalisées par un expert. Pour les projets d'ampleur (>300k€ de dépenses éligibles), celui-ci est réalisé par un expert indépendant qui accompagne le projet tout au long de sa mise en œuvre
Renforcer la coopération entre criées bretonnes	Projets contribuant à une démarche régionalisée et au bénéfice de l'ensemble des ports bretons équipés de halles à marées.
Adapter les services à l'obligation de débarquement, au règlement contrôle et évolutions réglementaires	Investissements dédiés exclusivement à la prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement. L'utilisation de ces investissements est formalisée dans le règlement intérieur ou d'exploitation.

Sous-plafonds d'aides - Frais de montage de dossier FEAMPA : pour cette dépense, aide plafonnée à 1 500 € d'aide publique. Le taux d'intensité appliqué est celui du dossier.

Plafond d'aide publique : pas de plafond d'aide publique totale appliqué aux projets. Cependant, ces règles de calcul d'aide sont valables sous réserve de crédits associés au présent dispositif suffisants pour couvrir l'entièreté des demandes. En cas de crédits insuffisants, l'aide apportée au projet pourrait être plafonnée.

RESSOURCES A DISPOSITION DES PORTEURS DE PROJET

PROEPP 2021-2027, DOMO 1.1 et 2.2 (à télécharger sur le site europe.bzh)

Ressources pour l'intégration de l'amélioration des conditions de travail :

- [Exemple d'accompagnement d'un projet de modernisation de criée](#)
- Guide de bonnes pratiques de conception réalisé par NOREA dans le cadre des travaux du Groupement (*annexe 1*)
- [Liste des ergonomes certifiés par la CARSAT](#)
- Intégrer les conditions de travail dans la modernisation des espaces et process – [site de l'ARACT](#) et [site de l'INRS](#)
- [10 questions sur les projets de transformation – site de l'ANACT](#)
- [enjeu et atouts de l'ergonomie en entreprise](#) – site CARSAT
- [Passer commande d'une prestation ergonomique dans le cadre d'une action de prévention des troubles musculosquelettiques \(TMS\) – guide de l'INRS](#)

Contacts :

- Région Bretagne (Direction de la mer -DIMER) : feampa2127@bretagne.bzh
- CARSAT : caroline.junod@carsatbretagne.fr
- ARACT : f.arnaud@aract.fr